

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-132 du 7 septembre 2012
relative à la prise de contrôle exclusif de la société ESR par la société
Osiatis**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 août 2012, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Osiatis de la société ESR, formalisée par un protocole d'accord signé entre Monsieur Jean-Guy Barboteau, ESR et Osiatis le 26 juillet 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-10 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. La société Osiatis est à la tête d'un groupe de sociétés actif dans le secteur de la fourniture de services informatiques (en particulier des services afférents aux infrastructures de systèmes d'information et des services de développement en matière de nouvelles technologies). Elle est contrôlée par la société WB Finances et Partenaires, à la tête du groupe Butler Capital (ci-après « groupe BCP »), contrôlée par Monsieur Walter Butler. Le groupe BCP a pour activité la détention de participations dans le capital de sociétés [confidentiel].
2. La société ESR¹ est contrôlée par Monsieur Jean-Guy Barboteau, son président directeur général, qui détient [...] % du capital et [...] % des droits de vote. ESR et ses filiales (ESR Consulting, Infodesign et Servitique) sont présentes dans le secteur des services informatiques (en particulier des services afférents aux infrastructures de systèmes d'information et des services en matière de réseaux de télécommunication).

¹ Les initiales qui composent la raison sociale de la société ESR signifient « L'Expertise Systèmes Réseaux ».

3. Aux termes du protocole d'accord signé le 26 juillet 2012 entre Osiatis, ESR et Monsieur Jean-Guy Barboteau, Osiatis doit participer à une augmentation de capital de la société ESR au terme de laquelle elle détiendra [...] % du capital d'ESR. Osiatis déposera ensuite une offre publique obligatoire simplifiée mixte, assortie à titre alternatif d'une offre publique d'achat sur le capital restant d'ESR. A cette occasion, Monsieur Jean-Guy Barboteau apportera sa participation au capital d'ESR à Osiatis. Au terme de l'opération, Osiatis détiendra au minimum [...] % du capital d'ESR et disposera d'une majorité des deux tiers au sein du conseil d'administration d'ESR, suffisante pour lui permettre de prendre seule les décisions stratégiques inhérentes à l'activité d'ESR.
4. En ce qu'elle se traduit par l'acquisition du contrôle exclusif d'ESR par Osiatis, l'opération notifiée est une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (groupe BCP : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 ; groupe ESR : [...] d'euros pour le même exercice). Le groupe BCP et le groupe ESR réalisent chacun, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (groupe BCP : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 ; groupe ESR : [...] d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce, relatives à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

6. Les parties à l'opération sont simultanément actives dans le secteur des services informatiques.

A. MARCHÉS DE SERVICES

7. Les autorités de concurrence, tant françaises² que communautaire³, ont déjà eu l'occasion de se prononcer sur la délimitation des marchés pertinents de ce secteur, tout en laissant cependant la question ouverte. La pratique décisionnelle⁴ a ainsi considéré que sept catégories fonctionnelles de services pouvaient être distinguées au sein du marché des services informatiques : (i) les services de gestion globale, (ii) les services de gestion d'entreprise, (iii)

² Voir, par exemple, la décision de l'Autorité de la concurrence 11-DCC-20 de l'Autorité de la concurrence relative à la prise de contrôle exclusif du groupe APTUS par le groupe AUSY ; et la décision 09-DCC-93 du 31 décembre 2009 de l'Autorité de la concurrence, relative à l'acquisition par la société Bull SA d'actifs de la société Crescendo Industries ; Lettre du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 5 décembre 2008, au conseil de la société Adecco France Holding, relative à une concentration dans le secteur des fournitures de services informatiques aux entreprises.

³ Décisions de la Commission européenne n°M.2365 du 4 avril 2001, Schlumberger / Sema ; n°2609 du 31 janvier 2002, HP / Compaq ; n°3555 du 9 septembre 2004, Hewlett – Packard / Synstar ; n°3571 du 18 novembre 2004, IBM / Maerskdate / DMData ; n°M.3995 du 1^{er} décembre 2005, Belgacom / Telindus ; n°M.5197 du 25 juillet 2008, HP / EDS et n°M.5301 Cap Gemini / BAS du 13 octobre 2008.

⁴ Voir notamment la décision 11-DCC-20 de l'Autorité de la concurrence précitée et la décision de la Commission européenne n°M.5197 précitée.

le développement et l'intégration de logiciels, (iv) le conseil, (v) la maintenance de logiciels et de support logistique, (vi) la maintenance de matériels informatiques et de support logistique, et (vii) l'enseignement et la formation. Il n'a toutefois pas été exclu⁵ que ces sept catégories de services puissent être considérées comme appartenant à un marché global des services informatiques dans la mesure où les clients recherchent en général un service intégrant l'ensemble des activités décrites ci-dessus et qu'il existe un fort degré de substituabilité du côté de l'offre.

8. Différentes segmentations alternatives ou complémentaires ont aussi été envisagées⁶ selon :
- le type de clientèle, PME / PMI ou grands comptes ;
 - les types de systèmes d'information et de communication : (i) les systèmes d'applications de gestion, qui incluent les services informatiques utilisés pour remplir une fonction horizontale au sein des entreprises ou des administrations ; (ii) les systèmes d'applications scientifiques techniques industrielles embarquées ; (iii) les systèmes d'applications génériques ; (iv) les systèmes d'infrastructures IT ; et (v) les systèmes d'infrastructures de communication et de réseaux d'entreprise.
 - le secteur d'activité, à savoir : (i) les communications, (ii) l'enseignement, (iii) l'énergie et les réseaux locaux, (iv) les services financiers, (v) le secteur public, (vi) la santé, (vii) l'industrie, (viii) le commerce et la distribution, (ix) les services, et (x) le transport.
9. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces segmentations à l'occasion de la présente opération.

B. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

10. Les autorités de concurrence⁷ ont, à plusieurs reprises, retenu que les marchés des services informatiques étaient de dimension nationale, notamment en raison de la nécessité pour les prestataires de ces services de communiquer régulièrement dans la langue de leurs clients et de maintenir une relative proximité avec ces derniers. Elles ont toutefois constaté une certaine internationalisation de l'offre et de la demande.
11. En l'espèce, l'analyse concurrentielle sera conduite au niveau national.

III. Analyse concurrentielle

12. Le marché français des services informatiques est un marché dynamique et atomisé, qui comprend plus de 19 300 entreprises et qui, en France, est principalement concentré sur la

⁵ Lettre du ministre de l'économie n°C2006-132 du 19 décembre 2006 au conseil de la société France Télécom, relative à une concentration dans le secteur de la réalisation de logiciels. Et lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 21 janvier 2005 au conseil de la société Butler Capital Partners relative à une concentration dans le secteur des services informatiques.

⁶ Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence 11-DCC-20 précitée.

⁷ Voir notamment la décision n° 11-DCC-20 de l'Autorité de la concurrence précitée et la décision n°11-DCC-139 du 20 septembre 2011 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Large Network Administration et de sa filiale LGD par la société SCC France ; ainsi que la décision n° M.5301 de la Commission européenne.

région parisienne⁸. De grands groupes internationaux y sont présents, tels que IBM, Cap Gemini, Accenture, Atos Origin et Hewlett-Packard.

13. Ainsi, sur le marché global des services informatiques, les parties estiment leurs parts de marché cumulées, au regard des données fournies par un cabinet de consultants spécialisés, à environ [0-5] %.
14. L'opération ne conduit à un chevauchement d'activité qu'en matière de services de gestion globale. Sur ce marché, les parties estiment que leurs parts de marché cumulées est de l'ordre de [0-5] %.
15. Au sein des marchés segmentés par type de clientèle, l'opération entraîne un chevauchement d'activités entre les parties uniquement sur le marché des services informatiques fournis aux clients « grands comptes », seule Osiatis fournissant des prestations de services aux PME. Sur le segment des services aux grands comptes, les parties estiment que leur part de marché cumulée ne dépasse pas [0-5] %.
16. Si l'on segmente les marchés par systèmes d'information et de communication, l'opération entraîne un chevauchement d'activités sur les marchés (i) des systèmes d'applications de gestion, (ii) des systèmes d'applications génériques, (iii) des systèmes d'infrastructure de communication et de réseaux d'entreprises. Les parties estiment que leur part de marché cumulée ne dépassait [0-5] % sur aucun des segments sur lesquels les groupes ESR et BCP sont simultanément présents.
17. Enfin, en segmentant les marchés par secteur d'activités, l'opération entraîne un chevauchement d'activité entre les parties sur les marchés de la fourniture de services informatiques aux entreprises des secteurs (i) de la communication, (ii) des services financiers, (iii) de l'industrie, (iv) des services et (v) du secteur public. Selon cette segmentation, la nouvelle entité détiendrait une part de marché inférieure à [0-5] % sur chacun des marchés sur lesquels les groupes ESR et BCP sont simultanément présents.
18. En conséquence, l'opération envisagée n'est pas de nature à affecter la concurrence sur les marchés de services informatiques.

DECIDE

Article unique : l'opération notifiée sous le numéro 12-128 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence

⁸ Source : Xerfi, *Services Informatiques*, mai 2010.